

session de 1987, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-deuxième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1986

#### 41/75. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

*Ayant examiné* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954<sup>15</sup>,

*Rappelant sa conviction* que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

*Rappelant également* sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

*Considérant* que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session<sup>16</sup>, en particulier le paragraphe 185 de ce rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le sujet<sup>17</sup>,

*Prenant en considération* les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours<sup>18</sup>,

*Consciente* de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions formulées au paragraphe 185 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session, compte tenu des conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>19</sup>;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1986

#### 41/76. **Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/9 du 8 novembre 1976, 32/150 du 19 décembre 1977, 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982, 38/133 du 19 décembre 1983, 39/81 du 13 décembre 1984 et 40/70 du 11 décembre 1985,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1986<sup>20</sup>,

*Tenant compte* de ce que le Comité spécial n'a pas achevé ses travaux,

*Réaffirmant* que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial établira un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra une session du 9 au 27 mars 1987 ainsi que des consultations officieuses au moment voulu pour pouvoir achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial admettra des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux;

<sup>15</sup> *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

<sup>16</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10).

<sup>17</sup> A/41/537 et Add.1 et 2.

<sup>18</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission, 27<sup>e</sup> à 34<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup> à 44<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances et rectificatif.

<sup>19</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10).

<sup>20</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 41 (A/41/41).

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

7. *Invite* le Comité spécial à présenter son rapport final contenant un projet de déclaration à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales ».

95<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1986

#### 41/77. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session<sup>21</sup>,

*Rappelant* que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

*Rappelant*, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 ainsi que ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Réaffirmant* sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Prenant en considération* la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

*Soulignant* la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Constate* les progrès réalisés par la Commission à sa dix-neuvième session dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>22</sup> et, à cet égard :

a) *Prend note* de la nécessité de minimiser les coûts financiers afférents à l'adoption de la convention sans sacrifier la qualité et la recevabilité internationale de celle-ci;

b) *Prie* la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention pendant sa vingtième session;

c) *Décide* d'examiner le projet de convention, à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre;

4. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et constate avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration de ce guide juridique<sup>23</sup>;

6. *Se félicite* de la décision de la Commission de commencer, à titre prioritaire, ses travaux sur la question de la passation de marchés internationaux;

7. *Note avec une satisfaction particulière* que la Commission a terminé le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et se félicite de sa décision d'autoriser le Secrétaire général à publier le Guide juridique, en tant qu'œuvre du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'entreprendre des travaux sur la formulation de règles juridiques types sur les transferts électroniques de fonds<sup>24</sup>;

8. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Remercie* les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) *Se félicite* des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) *Invite* les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) *Invite* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la

<sup>21</sup> *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/41/17).

<sup>22</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>23</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>24</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. B.